

**Conditions générales**  
Edition 01.03.2015

# Objets de valeur en propriété privée

# Sommaire

<b>Information au preneur d'assurance</b>	<b>3</b>
<b>A. Etendue de la couverture</b>	<b>6</b>
A1 Objet de l'assurance	6
A2 Validité territoriale	6
A3 Risques et dommages assurés	6
A4 Valeurs assurées	6
A5 Franchise	7
<b>B. Entrée en vigueur, durée et fin du contrat</b>	<b>7</b>
B1 Entrée en vigueur du contrat	7
B2 Durée du contrat	7
B3 Résiliation en cas de sinistre	7
<b>C. Primes</b>	<b>7</b>
C1 Échéance, paiement fractionné, demeure	7
C2 Modification des primes, des franchises ou des couvertures	7
<b>D. Sinistres</b>	<b>8</b>
D1 Obligations en cas de sinistre	8
D2 Evaluation du dommage	8
D3 Procédure d'expertise	8
D4 Réduction de l'indemnité	9
D5 Paiement de l'indemnité	9
D6 Objets retrouvés	9
<b>E. Divers</b>	<b>10</b>
E1 Obligations de diligence	10
E2 Prescription et déchéance	10
E3 Juridiction compétente	10
E4 Notifications/gérance de polices collectives	10
E5 Sanctions économiques, commerciales et financières	10
E6 Dispositions légales	10

Edition 01.03.2015

# Information au preneur d'assurance

<b>Introduction</b>		L'objectif de ce document est de renseigner le preneur d'assurance sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
<b>Information du preneur d'assurance</b>	<b>Identité de l'assureur</b>	L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.
	<b>Droits et obligations des parties</b>	Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.
	<b>Couverture d'assurance et montant de la prime</b>	La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.
	<b>Droit au remboursement de la prime</b>	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;</li><li>• le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.</li></ul>
	<b>Obligations du preneur d'assurance</b>	La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance: <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>modifications du risque:</b> si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit;</li><li>• <b>établissement des faits:</b> le preneur d'assurance doit collaborer:<ul style="list-style-type: none"><li>• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;</li><li>• à l'établissement de la preuve du dommage.</li></ul></li></ul> <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>survenance du sinistre:</b> l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise.</li></ul> <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>

#### Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation de couverture provisoire, voire par la loi.

#### Résiliation du contrat par le preneur

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

#### Résiliation du contrat par l'assureur

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance;
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Protection des données	<b>Changement de propriétaire</b>	<p>Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.</p> <p>Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent propriétaire.</p> <p>La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.</p> <p>Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'assurance sont applicables.</p>
	<b>Principe</b>	<p>La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.</p>
	<b>Renseignements</b>	<p>La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.</p>

## A. Etendue de la couverture

<b>A1</b> <b>Objet de l'assurance</b>	<b>Principe</b>	Sont assurés les objets désignés dans la police, propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui.
<b>A2</b> <b>Validité territoriale</b>	<b>Principe</b>	L'assurance est valable: <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les bijoux, fourrures et instruments de musique<ul style="list-style-type: none"><li>• au domicile désigné dans la police, occupé en permanence par le preneur d'assurance ou dans un safe bancaire en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione. Pour les fourrures confiées en garde pendant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de conservation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;</li><li>• lors de séjours temporaires et de voyages dans le monde entier (voir aussi art. A4 et E1);</li></ul></li><li>• pour les tableaux au lieu d'assurance désigné dans la police en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;</li><li>• en cas de changement de domicile en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant le déménagement et au nouveau domicile. Les changements de domicile doivent être annoncés à la Vaudoise dans les 30 jours. La Vaudoise est en droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours après la réception de l'avis, avec un préavis de 4 semaines. <i>En cas de transfert du domicile à l'étranger ou dans un hôtel pour un séjour durable, l'assurance cesse d'emblée de porter effet.</i></li></ul>
<b>A3</b> <b>Risques et dommages assurés</b>	<b>Principe</b>  <i>Exclusions</i>	Sont assurés les dommages causés par le vol, le détournement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.  <i>Sont exclus de l'assurance:</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• le vol de bijoux dans des véhicules à moteur, caravanes, mobilhomes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile, même s'ils sont fermés à clef;</li><li>• les dommages qui surviennent aux bijoux confiés à des tiers pour être transportés ou lors de changement de domicile;</li><li>• les dommages de destruction ou détérioration causés par des tiers lors de nettoyage, remise en état ou rénovation des objets assurés;</li><li>• les dommages causés par l'usure ou par un vice propre, y compris les dommages causés par l'usure et le bris aux mouvements et aux verres de montres;</li><li>• les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique;</li><li>• les dommages causés par la vermine;</li><li>• les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;</li><li>• les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements;</li><li>• les dommages par suite de la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par les organes publics;</li><li>• les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.</li></ul>
<b>A4</b> <b>Valeurs assurées</b>	<b>Principe</b>  <b>Particularité concernant les bijoux</b>	Est assurée la somme qu'exige l'acquisition d'une chose nouvelle au moment du sinistre, mais au plus la somme assurée convenue pour l'objet en cause.  Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse CHF 100'000.-, la garantie de la Vaudoise n'est donnée au-delà de ce montant que si les bijoux sont portés ou sont sous surveillance permanente personnelle ou ont été volés, alors qu'ils se trouvaient dans un meuble de sécurité fermé à clef.



	<b>Droit de résiliation</b>	Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Exception	Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité ou de limite de couverture, la Vaudoise peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation.
	<b>Acceptation tacite</b>	Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation est considérée comme acceptée.

## D. Sinistres

<b>D1 Obligations en cas de sinistre</b>	<b>Principe</b>	<p>L'ayant droit doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aviser immédiatement la Vaudoise;</li> <li>• en cas de vol, de détournement, de perte, de disparition ou sur demande de la Vaudoise, aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;</li> <li>• produire les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) motivant la prétention à une indemnité et donner tous renseignements. Permettre à la Vaudoise de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;</li> <li>• prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les objets disparus; se conformer aux dispositions éventuelles prises par la Vaudoise.</li> </ul>
	<b>Principe</b>	<p>L'ayant droit, de même que la Vaudoise, peut exiger que le dommage soit immédiatement évalué.</p> <p>L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.</p> <p>Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise (voir art. D3).</p> <p>L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre. En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), la Vaudoise rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value. Une valeur d'amateur n'est pas prise en considération.</p> <p>La Vaudoise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.</p>
<b>D2 Evaluation du dommage</b>	<b>Prestations en nature</b>	La Vaudoise peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.
<b>D3 Procédure d'expertise</b>	<b>Principe</b>	<p>Chaque partie désigne par écrit son expert et ces deux nomment, avant l'évaluation du dommage, un arbitre.</p> <p>Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.</p>



<p><b>D4 Réduction de l'indemnité</b></p>	<p><b>En cas de sous-assurance</b></p>	<p>Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.</p> <p>Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.</p> <p>Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré.</p>
<p><b>D5 Paiement de l'indemnité</b></p>	<p><b>En cas de violation fautive de la diligence à observer</b></p>	<p>Si la diligence à observer ou si des prescriptions de sûreté contractuelles ou légales ou d'autres obligations, sont violées par faute, ou en cas d'aggravation de risque non annoncée, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée (voir aussi art. E1).</p>
<p><b>D6 Objets retrouvés</b></p>	<p><b>Principe</b></p>	<p>L'indemnité est échue 30 jours après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Le minimum dû en tout cas, peut être exigé à titre d'acompte.</p> <p>L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.</p> <p>L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;</li> <li>• que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.</li> </ul> <p>Si des objets sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a des nouvelles à leur sujet, il doit, sans tarder, en donner connaissance à la Vaudoise. L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à la Vaudoise l'indemnité perçue pour les objets retrouvés, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, soit transmettre la propriété de ces objets à la Vaudoise.</p>

## E. Divers

<b>E1 Obligations de diligence</b>	<b>Principe</b>	Le preneur d'assurance et l'utilisateur des choses assurées sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger toutes les choses assurées. Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un safe (au-delà d'une valeur totale de CHF 100'000.-, voir aussi art. A4).
<b>E2 Prescription et déchéance</b>	<b>Prescription</b>	Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.
	<b>Déchéance</b>	Les demandes d'indemnités qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.
<b>E3 Juridiction compétente</b>	<b>Principe</b>	Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Vaudoise peut être actionnée: <ul style="list-style-type: none"><li>• au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit;</li><li>• au lieu du risque assuré, s'il se trouve en Suisse;</li><li>• au siège de la Vaudoise à Lausanne.</li></ul>
<b>E4 Notifications/ gérance de polices collectives</b>	<b>Notifications</b>	Tous les avis et communications du preneur ou de l'ayant droit à la Vaudoise doivent être adressés soit au siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.  Toutes communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit. Cette disposition est valable en particulier pour les lettres de sommation dont l'envoi est dû à un retard dans le paiement des primes.
	<b>Gérance de polices collectives</b>	Lorsqu'une Compagnie est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressés sont valables pour toutes les Compagnies participantes. Les déclarations des Compagnies sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la Compagnie gérante.
<b>E5 Sanctions économiques, commerciales et financières</b>	<b>Principe</b>	La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.
<b>E6 Dispositions légales</b>	<b>Principe</b>	En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.  Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.



